



Convention de prêt de broyeurs de végétaux

Entre

La Mairie de Roncherolles-sur-le-Vivier - 72 rue de l'église, 76160 Roncherolles-sur-le-Vivier, représentée par son Maire, Monsieur Vincent DECORDE.

Et, le co-contractant

M. Mme (Nom, prénom)

Adresse

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Programme de Réduction des Déchets, la Métropole a souhaité développer la pratique du broyage par les particuliers, dans l'objectif de maîtriser les quantités de déchets de jardin présentés à la collecte.

La Métropole a proposé le prêt de deux broyeurs pour la mise à disposition aux habitants de Roncherolles-sur-le-Vivier. Cette action s'inscrit dans un contexte plus large de promotion des pratiques durables au jardin et vise à mesurer l'impact de cette pratique et de celles qui lui sont associées (compostage, paillage, pratiques de taille douce...) sur les quantités de déchets collectées, en porte-à-porte comme via les apports en déchetterie, avant d'envisager la mise en place d'un dispositif incitatif pour l'utilisation de broyeurs.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des broyeurs de végétaux.

ARTICLE 2 : Type de broyeurs mis à disposition

Les broyeurs mis à disposition sont des broyeurs Bosch AXT 25 TC, ou son équivalent.



ARTICLE 3 : Durée du prêt

Le prêt est limité à un mois.

ARTICLE 4 : Participation financière

Le matériel est mis à disposition à titre gratuit. Un chèque de caution de 550 euros sera demandé afin de couvrir les éventuelles réparations.

ARTICLE 5 : Réservation du matériel

Le co-contractant effectuera une réservation auprès de la mairie au moyen d'une fiche de réservation pour une durée ne pouvant excéder **un mois**.

En cas de panne du matériel, la réservation pourra être repoussée pour la réparation de celui-ci.

ARTICLE 6 : Prise en main et retour du matériel

Le co-contractant se rendra au service technique pour retirer le matériel au jour et heure convenu avec le service. Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent du service technique de la commune et en présence de l'utilisateur lors de la prise de possession du matériel.

De même, lors du retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte.

ARTICLE 7 : Utilisation du matériel

L'utilisation s'engage à faire bon usage du matériel et à respecter les consignes données.

Les consignes suivantes devront notamment être respectées :

- Le broyeur fonctionne à l'électricité
- Le bon fonctionnement des organes de sécurité du broyeur devra être vérifié avant toute utilisation
- La taille des branches pouvant être broyées devra respecter les préconisations du constructeur
- L'utilisateur portera tous les Equipements de Protection Individuels (EPI non fournis par la commune) : casques, masque, protections auditives...
- Utiliser et entretenir le matériel dans les conditions recommandées par le fabricant et mentionnées dans le manuel d'utilisation joint.
- Signaler immédiatement à la Commune tout incident : dysfonctionnement, casse, panne, vol...



Après chaque utilisation, l'utilisateur nettoiera le matériel afin notamment d'ôter les restes de broyat.

ARTICLE 8 : Responsabilités et assurances

Le co-contractant s'engage à utiliser le matériel exclusivement à son domicile (adresse du co-contractant indiquée sur la présente convention).

Le co-contractant est responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages ou accidents causés dans le cadre de l'utilisation du matériel mis à disposition.

Il appartient au co-contractant de vérifier auprès de sa compagnie d'assurance que celle-ci couvre bien les risques inhérents à l'utilisation du matériel.

La commune se dégage de toute responsabilité après la prise de possession du matériel par l'utilisateur et ce jusqu'à sa reprise.

ARTICLE 9 : Dégradations / Réparations

Une caution de 550 euros est demandée lors de la prise de possession du matériel.

Le co-contractant s'engage à transporter, utiliser, stocker (stockage clos et couvert) et entretenir le matériel avec soin et à signaler immédiatement à la Commune toute dégradation ou dysfonctionnement du matériel

En cas de dommage causé sur le matériel et imputable à une mauvaise utilisation du co-contractant, la commune fera réparer le matériel. La facture sera adressée au co-contractant, qui s'engage à la régler. Si des pièces étaient perdues, la commune commandera ces mêmes pièces et enverra de même la facture au co-contractant.

Dans ces deux cas, le chèque de caution sera restitué au co-contractant après le paiement des factures dues. En cas de non-paiement, le chèque sera encaissé par la commune.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, l'utilisateur s'engagera à rechercher une solution amiable avec la commune.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application de la présente convention.



République Française

Mairie de Roncherolles-sur-le-Vivier

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen le

Le Maire,
Vincent DECORDE

Le co-contractant
Nom / Prénom / signature